A défaut de notification dans ce délai, le recours est réputé rejeté.

Section 3: Groupement d'employeurs pour le remplacement de chefs d'exploitation agricole ou d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ou de personnes physiques exerçant une profession libérale

Sous-section 1 : Objet et adhésion

R. 1253-14 Ordonnance n'2010-462 du 6 mai 2010-art. 1

Un groupement d'employeurs peut être constitué pour mettre des remplaçants à la disposition :

- 1° De chefs d'exploitations ou d'entreprises mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime;
- 2° Des chefs d'entreprises artisanales, industrielles ou commerciales ;
- 3° Des personnes physiques exerçant une profession libérale et des membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou dans l'entreprise et de leurs salariés.

Le groupement d'employeurs mentionné à l'article R. 1253-14 a pour activité principale le remplacement des personnes mentionnées à cet article en cas :

- 1° Soit d'empêchement temporaire résultant de maladie, d'accident, de maternité ou de décès ;
- 2° Soit d'absences temporaires liées aux congés de toute nature, au suivi d'une action de formation professionnelle ou à l'exercice d'un mandat professionnel, syndical ou électif.

R. 12.53-16 Decret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

L'activité principale du groupement d'employeurs représente au moins 80 % des heures de travail accomplies dans l'année civile par les salariés du groupement.

R. 1253-17 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

□ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Les personnes mentionnées à l'article R. 1253-14 dont l'exploitation, l'entreprise ou le local professionnel est situé dans le ressort géographique du groupement d'employeurs, tel que précisé dans les statuts, ont seules vocation à y adhérer.

R. 1253-18 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art (V)

■ Legif. = Plan _ Jp.C.Cass. _ Jp.Appel _ Jp.Admin. _ Juricaf

p.1220 Code du travai